

## HIVER 2024/2025 CONVENTION DE DENEIGEMENT DES VOIES PRIVEES

Entre les parties :

La commune de Montagnole, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Maurice VENTURINI, dûment habilité à l'effet de la délibération du conseil municipal, en date du 16 septembre 2024, transmise en Préfecture de la Savoie, ci-après dénommée << la commune >> d'une part

et  
"l'ayant droit « ci-après désigné d'autre part

Mme et M.....

Téléphone : ...../mail.....

Ayants(s) droit(s) de la voie privée permettant l'accès à son domicile à l'adresse suivante :

.....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article1: objet de la convention**

**Après avoir déterminé préalablement la possibilité de réalisation du déneigement par les agents techniques** , la présente convention a pour objet de confier à la commune de Montagnole qui l'accepte, le déneigement de la voie privée desservant l'habitation de

Mr et Mme.....  
située sur le territoire de la commune.

A noter que le salage des voies privées n'est pas prévu dans la prestation.  
Le déneigement n'inclut pas les cours privées.

**Une voie d'accès desservant plusieurs logements ne pourra être déneigée à la seule condition que tous les riverains de ce chemin aient souscrit à cette convention.**

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la saison hivernale.

### **Article 3: Moyens et mise en oeuvre**

Le déneigement sera assuré par la commune, lorsqu'elle jugera que les conditions l'imposent, sur les voies acceptées par la commune, à partir de 10 cm de neige.

Les parties conviennent de manière expresse que les horaires de passage ne peuvent matériellement pas être fixés à l'avance dans le cadre de la présente convention. Ils le seront en fonction de la situation le jour de la chute de neige.

La commune s'engage à une obligation de moyens, mais pas de résultats.

La voie devra être constituée de bitume, avoir une largeur de 3.50 mètres minimum permettant le passage de l'équipement avec plateforme de manœuvre **et ne pas être encombrée par le stationnement des véhicules.**

La commune prendra à sa charge exclusive la fourniture des moyens matériels (engins de déneigement) et humains nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

#### **Article 4 : Déroulement de l'intervention**

Le déclenchement de l'opération se fera en fonction des disponibilités du service de déneigement, priorité étant donnée aux voies communales.

#### **Article 5: Assurances-responsabilité**

**L'ayant droit s'engage à dégager la commune de toutes responsabilités pour les dégâts pouvant être occasionnés par le matériel de déneigement (revêtement, bouche d'eau, regard, bordure, clôture...).**

L'ayant droit devra signaler par des repères tout point sensible pour éviter toute détérioration et démonter le sabot d'arrêt des vantaux des portails.

#### **Article 6 : Coût**

Le coût annuel du déneigement sera un prix forfaitaire par habitation, soit pour la voie privée:

- \* Pour un chemin desservant une habitation le prix forfaitaire annuel sera de 60 €
- \* Pour un chemin desservant 2 habitations, le prix forfaitaire annuel sera de 50 € par habitation.
- \* Pour un chemin desservant 3 habitations et plus, le prix forfaitaire annuel sera de 40 € par habitation.

#### **Article 7 : Modalités de règlement**

L'ayant droit s'engage à verser la totalité du règlement par chèque bancaire **à l'ordre de "Régie de Montagnole"** dès la demande de déneigement. Le chèque lui sera restitué si la prestation ne peut être effectuée en raison des contraintes techniques.

Aucun remboursement ne sera effectué quel que soit le nombre de passage, ou pas de passage du tout.

**Toute demande non accompagnée du règlement ne sera pas prise en compte.**

**Date limite d'inscription : dimanche 24 novembre 2024**

**Aucune inscription ne sera prise après cette date.**

Fait en 2 exemplaires à Montagnole le .....

Pour la commune  
Le Maire, Jean-Maurice VENTURINI

le ou les ayant(s) droit(s)

